



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 7015

Texte de la question

M Yves Dollo attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des anciens prisonniers qui n'ont pas trouvé d'emploi immédiatement au sortir de la guerre. La loi no 73-1051 du 21 novembre 1973 permet de faire valider gratuitement les périodes passées en captivité par le premier régime d'assurance vieillesse auquel ils ont été ultérieurement affiliés. Toutefois, cette validation n'est pas admise lorsque, entre le retour à la vie civile et le moment où l'intéressé a trouvé un emploi, le délai dépasse le seuil fixé par les différents régimes. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour ne plus pénaliser ces prisonniers de guerre, salariés ou non, afin qu'ils puissent bénéficier des années de guerre et de captivité dans le calcul de leurs pensions.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 161-19 du code de la sécurité sociale dispose que toute période de mobilisation ou de captivité est sans condition préalable assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation d'un avantage vieillesse. Compte tenu de ces dispositions, il appartient au régime auquel l'intéressé a appartenu à son retour de mobilisation de valider la période en cause. Cependant, il existe encore un régime géré par la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires (CAMR) qui exige pour une telle validation qu'un délai entre le retour à la vie civile et l'affiliation ne soit pas dépassé. Cette interprétation crée des difficultés relevées par l'honorable parlementaire et le Gouvernement étudie les moyens de les résoudre.

Données clés

Auteur : [M. Dollo Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7015

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3735